

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 16 MAI 2019

Convocation	le 9 mai 2019
Présents	Bruno Guely, Alexia Coing-Belley, Serge Cozzi, Nicole Bonneton, Jean-Paul Decard, Antoine Lozano, Jean-Louis Pinto-Suarez, Franck Pavan, Brigitte Chiaffi, Marie-Christine Penon, Véronique Marry, Patricia Jacquemier, Hélène Baret, Virginie Reynaud-Dulaurier
Excusés	Fabienne Blachot-Minassian (pouvoir donnée à V.Reynaud-Dulaurier) Dominique Denys (pouvoir donné à J.L. Pinto-Suarez) Daniel Blanc (pouvoir donné à S.Cozzi) Huges Videlier (pouvoir donné à Alexia Coing-Belley) Nicolas Trouilloud

Secrétaire de séance Serge Cozzi

Approbation du dernier PV

Le procès-verbal du conseil municipal du 4 avril 2019 est approuvé.

Délibérations

1) Participation financière de la commune au SEDI en matière de maintenance Eclairage public niveau 2 MAXILUM

Monsieur Jean-Louis Pinto-Suarez, conseiller délégué, représentant la commune au SEDI, a présenté à l'assemblée les spécificités et le coût des options BASILUM et MAXILUM concernant la participation en matière de maintenance de l'éclairage public du SEDI.

Suite aux différents éléments de réponses et des précisions apportées lors des échanges, le niveau 2 MAXILUM est mis au vote du conseil municipal.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.5212-26 ;

VU, les statuts du SEDI adoptés par délibération n°2016-033 en date du 7 mars 2016 ;

VU, le document intitulé « MODALITES ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES » transmis par le SEDI ;

VU, la délibération communale de transfert de la compétence optionnelle éclairage public au SEDI ;

Considérant l'adhésion de la commune au SEDI en date du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant le transfert de la compétence Eclairage public au SEDI en date du 21 mars 2019 et la signature de la convention de mise à disposition du patrimoine correspondante

Considérant la demande du SEDI de participer financièrement par le biais de fonds de concours à cette maintenance forfaitaire ;

Considérant que le montant total du fonds de concours sollicité n'excède pas les trois quarts du coût hors taxes de l'opération ;

Considérant les différents niveaux de maintenance que le SEDI exerce sur le territoire des communes ayant transféré la compétence éclairage public et l'impossibilité de changer pour un niveau de maintenance inférieure jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant que la contribution demandée est calculée sur la base de l'inventaire annuel du patrimoine communal et est fonction du niveau de maintenance choisi ;
Considérant qu'il est proposé de participer financièrement à la maintenance forfaitaire de l'éclairage public de Niveau 2 - MAXILUM par application des prix annuels unitaires suivants appliqués aux différentes catégories lumineuses de la commune :

Catégorie luminaire	Coût moyen HT des prestations maintenance	Part communale (fonds de concours)	
		TCCFE non perçue SEDI	TCCFE perçue SEDI
		65%	30%
A : LED	11,00 €	7,15 €	3,30 €
B : ACCES SIMPLE	28,00 €	18,20 €	8,40 €
C : ACCES COMPLEXE	33,00 €	21,45 €	9,90 €

Considérant que la maintenance forfaitaire réalisée sur l'année sera appelée en une seule fois à la fin du 1er trimestre de la même année sur la base de l'inventaire du patrimoine éclairage public connu à cette date (hors luminaire sous garantie, la première année suite à installation).

Considérant qu'en cas de transfert de la compétence Eclairage public au SEDI en cours d'année, la maintenance forfaitaire de l'année sera appelée en une seule fois le mois suivant la date effective du transfert sur la base de l'inventaire du patrimoine éclairage public connu à cette date et sera calculée au prorata de sa durée.

Il est également proposé de participer financièrement à la maintenance hors forfait de l'éclairage public à hauteur de :

Part communale (fonds de concours)	
TCCFE non perçue SEDI	TCCFE perçue SEDI
65% du coût de l'opération	30% du coût de l'opération

Considérant enfin que la maintenance hors forfait réalisée sur l'année sera appelée en une seule fois à la fin du 1er trimestre de l'année suivante.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Louis Pinto-Suarez, le Conseil Municipal :

DECIDE

- D'attribuer chaque année un fonds de concours au SEDI en vue de participer au financement de la maintenance éclairage public Niveau 2 - MAXILUM sur le territoire communal conformément aux dispositions exposées ci-dessus ;
- D'autorise Madame le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs ;

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal en section de fonctionnement.

Vote du conseil à l'unanimité.

2) Décision Modificative n°1 au budget communal 2019

Monsieur Jean-Louis Pinto-Suarez, conseiller délégué, présente à l'ensemble du conseil la décision modificative suivante

DM 1 du 16/05/2019 - Exercice 2019										
Dépenses					Recettes					
Chapitres	Compte	Intitulé du compte	Montant	Commentaires	Chapitres	Compte	Intitulé du compte	Montant	Commentaires	
21	21578	Autre matériel et outillage de voirie	7 200.00	Tondeuse p/stade de foot	10	10226	Taxe d'aménagement	7 863.00	Notification TAM 2019 du 03-04-2019	
	2188	Autre matériel et outillage de voirie	663.00	Equilibre suite notif TAM 2019						
	TOTAL		7 863.00							TOTAL
011	615221	Entretien Bât. Public	440.80	Equilibre suite aux notifications des dotations du 04-04-2019 + Rbt assurance	74	7411	Dot. Forfaitaire	-14.00	Suite à la notification par mail de l'état du 04-04-2019	
	615231	Entretien Voiries	2 371.20	Facture fauchage 2018 reçue en mairie le 30-04-2019		74121	Dot. Solidarité Rurale	166.00		
	6226	Honoraires	1 586.93	Expert TA pour péril imminent		74127	Dot. Nationale de Péréquation	1 271.00		
	627	Services bancaires et assimilés	300.00	Frais de dossier emprunt	77	7718	Aures produits except.gestion	1 586.93	Rembt honoraires suite expert TA pour péril imminent	
						7718	Produits exceptionnels divers	1 689.00	Rbt sinistre 105 rue Brondaz	
	TOTAL			4 698.93		TOTAL		4 698.93		

Vote du conseil à l'unanimité.

3) Suppression d'un poste titulaire d'adjoint administratif territorial à 23h00

Monsieur Bruno Guely, 1^{er} adjoint, propose au conseil municipal de supprimer un poste d'adjoint administratif titulaire à 23h00.

Monsieur le 1^{er} adjoint, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis du Comité Technique Paritaire, qui se déroulera le 2 juillet 2019,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi de 23h00 d'adjoint administratif,

Monsieur le 1^{er} adjoint propose au conseil municipal,

La suppression d'un emploi de fonctionnaire d'adjoint administratif, permanent à temps non complet à raison de 23h00 hebdomadaire.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} juin 2019

Filière : administrative,

Cadre d'emploi : adjoint administratif territorial,

Grade : adjoint administratif :

- ancien effectif 2

- nouvel effectif 1

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide : la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Vote du conseil à l'unanimité.

4) Création d'un poste titulaire d'adjoint administratif territorial principal 2^{ème} classe à 23h00

Monsieur Bruno Guely, 1^{er} adjoint, propose au conseil municipal de créer un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe titulaire à 23h00 en remplacement du poste supprimé d'adjoint administratif à 23h00.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer un emploi de 23h00 d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe pour le bon fonctionnement de la collectivité,

Monsieur le 1^{er} adjoint propose au conseil municipal,

La création d'un emploi de fonctionnaire d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, permanent à temps non complet à raison de 23h00 hebdomadaire.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} juin 2019

Filière : administrative,

Cadre d'emploi : adjoint administratif territorial,

Grade : adjoint administratif ppal 2^{ème} classe : - ancien effectif 0

- nouvel effectif 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide : la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Vote du conseil à l'unanimité.

5) Suppression d'un poste titulaire d'agent spécialisé principal 2^{ème} classe des écoles maternelles (ATSEM) à 32h15

Monsieur Bruno Guely, 1^{er} adjoint, propose au conseil municipal de supprimer un poste d'agent spécialisé principal 2^{ème} classe des écoles maternelles à 32h15.

Monsieur le 1^{er} adjoint, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis du Comité Technique Paritaire, qui se déroulera le 2 juillet 2019,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi de 32h15 d'agent spécialisé principal 2^{ème} classe des écoles maternelles,

Monsieur le 1^{er} adjoint propose au conseil municipal,

La suppression d'un emploi de fonctionnaire d'agent spécialisé principal 2^{ème} classe des écoles maternelles permanent à temps non complet à raison de 32h15 hebdomadaire.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} juin 2019

Filière : sociale,

Cadre d'emploi : Agent territorial spécialisé des écoles maternelles,

Grade : agent spécialisé principal 2^{ème} classe des écoles maternelles,

- ancien effectif 1

- nouvel effectif 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide : la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Vote du conseil à l'unanimité.

6) Création d'un poste titulaire d'agent spécialisé principal 1^{ère} classe des écoles maternelles (ATSEM) à 32h15

Monsieur Bruno Guely, 1^{er} adjoint, propose au conseil municipal de créer un poste d'agent spécialisé principal 1^{ère} classe des écoles maternelles à 32h15, en remplacement du poste supprimé d'agent spécialisé principal 2^{ème} classe des écoles maternelles à 32h15.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer un emploi de 32h15 d'agent spécialisé principal 1^{ère} classe des écoles maternelles pour le bon fonctionnement de la collectivité,

Monsieur le 1^{er} adjoint propose au conseil municipal,

La création d'un emploi de fonctionnaire d'agent spécialisé principal 1^{ère} classe des écoles maternelles permanent à temps non complet à raison de 32h15 hebdomadaire.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} juin 2019

Filière : sociale,

Cadre d'emploi : Agent territorial spécialisé des écoles maternelles,

Grade : agent spécialisé principal 1^{ère} classe des écoles maternelles,

- ancien effectif 0

- nouvel effectif 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide : la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Vote du conseil à l'unanimité.

7) Suppression d'un poste titulaire de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet

Monsieur Bruno Guely, 1^{er} adjoint, propose au conseil municipal de supprimer un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet.

Monsieur le 1^{er} adjoint, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis du Comité Technique Paritaire, qui se déroulera le 2 juillet 2019,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi à temps complet d'un rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe,

Monsieur le 1^{er} adjoint propose au conseil municipal,

La suppression d'un emploi de fonctionnaire d'un rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet,

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} juin 2019

Filière : administrative,

Cadre d'emploi : rédacteur territorial,

Grade : rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe,

- ancien effectif 1

- nouvel effectif 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide : la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Vote du conseil à l'unanimité.

8) Création d'un poste titulaire de rédacteur territorial principal de 1ère classe à temps complet

Monsieur Bruno Guely, 1^{er} adjoint, propose au conseil municipal de créer un poste de rédacteur principal 1ère classe à temps complet.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps complet d'un rédacteur territorial principal de 1ère classe,

Monsieur le 1^{er} adjoint propose au conseil municipal,

La création d'un emploi de fonctionnaire rédacteur territorial principal de 1ère classe, à temps complet,

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} juin 2019

Filière : administrative,

Cadre d'emploi : rédacteur territorial,

Grade : rédacteur territorial principal de 1ère classe,

- ancien effectif 0

- nouvel effectif 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide : la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Vote du conseil à l'unanimité.

9) Garantie d'emprunt pour le financement à 50 % du prêt de la Société d'Habitations des Alpes SA-HLM-PLURALIS

M. Jean-Paul Decard, adjoint aux finances, informe le conseil qu'il sera possible de vendre notre parc immobilier à la Société d'Habitations des Alpes SA-HLM-PLURALIS, si la collectivité se porte garante à 50 % de l'emprunt de 563 000 € (voir annexe), conformément aux textes en vigueur (voir ci-dessous).

Considérant l'Offre de financement d'un montant de 563 000,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par Société d'Habitations des Alpes SA HLM - PLURALIS (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de Financement de l'acquisition de biens réalisés en bail à construction situés en Isère (38), pour laquelle par la collectivité locale de Vourey (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération)

DECIDE :

ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

M. Jean-Paul Decard, adjoint aux finances, précise que la garantie restante de 50% sera portée par la CAPV. Cette modalité de garantie est prévue par la loi, elle est d'usage pour tous les bailleurs sociaux lors d'un d'emprunt bancaire, afin d'avoir les meilleurs conditions de prêt. De plus, cela n'impacte en aucun cas le niveau d'endettement de la commune.

Vote du conseil à l'unanimité.

10) Tarification de la restauration scolaire 2019-2020

Vu la délibération n°2018/07-03 du 28 juin 2018 fixant les tarifs de restauration scolaire,

Considérant que les tarifs sont révisés à chaque mois de septembre, date anniversaire du marché public, conformément à l'article 5.3 du CCAP,

Pour l'année scolaire 2019-2020, les tarifs par le titulaire du marché, société Trait'Alpes, allant du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020, s'élèvent pour le lundi à 2.82 HT soit 2.97 TTC et pour le mardi, jeudi et vendredi 2.60 HT soit 2.74 TTC.

La dernière augmentation de 2% des tarifs est intervenue en date de la rentrée scolaire de septembre 2017.

Mme Alexia Coing-Belley, 2^{ème} adjointe en charge de la commission des affaires scolaires propose à l'assemblée de se déterminer sur un taux d'augmentation pour la rentrée scolaire 2019-2020, ainsi que le tarif du repas majoré. Suite aux différents échanges, le conseil municipal propose de voter le taux de 2% d'augmentation des tarifs de restauration pour l'année scolaire 2019-2020.

Le tarif des repas majoré, demeure inchangé.

Quotient familial	Tarif 2018- 2019	Tarif 2019 -2020
De 0 à 364	3.81 €	3.89 €
De 365 à 686	4.35 €	4.44 €
De 687 à 915	4.77 €	4.87 €
De 916 à 1143	5.14 €	5.24 €
De 1144 à 1500	5.30 €	5.41€
Supérieur à 1501	5.52 €	5.63 €
Enfant sans inscription repas majoré	15 €	15 €

Vote du conseil à l'unanimité.

11) Tarification de la garderie scolaire 2019-2020

Vu la délibération 2018/07-04 du 28 juin 2018 fixant les tarifs du service périscolaire,

Considérant que les tarifs ont été révisés à la rentrée de septembre 2018, par une augmentation des tarifs de 5 centimes concernant la garderie du matin et du soir.

Mme Alexia Coing-Belley, 2^{ème} adjointe en charge de la commission des affaires scolaires propose à l'assemblée de fixer les nouveaux tarifs de la garderie du matin et du soir, ainsi que le tarif majoré hors délai pour la rentrée scolaire 2019-2020. Elle propose de maintenir la tarification actuelle.

Après délibération, le conseil municipal propose de mettre au vote le maintien de la tarification actuelle, voir tableau ci-dessous

Garderie	Tarifs 2018/2019	Tarifs 2019/2020
Matin de 7h45 à 8h20	1.25 €	1.25 €
Soir de 16h30 à 18h	1.55 €	1.55 €
Tarif majoré période hors délai	5.00 €	5.00 €

Vote du conseil à l'unanimité.

Le conseil municipal s'est achevé à 19h30.

Prochain conseil municipal fixé au jeudi 18 juillet 2019 à 18h30.